

châtel un droit privé acquis à ne payer jamais plus ni d'autres impôts que ceux qu'ils payaient en dernier lieu dans ce canton. Or ils n'ont pas même allégué l'existence, en soi à peine admissible, d'un pareil droit. Dès lors, la souveraineté fiscale de l'Etat de Neuchâtel vis-à-vis d'eux ou de leurs propriétés était entière. L'abandon de cette souveraineté à l'Etat de Berne par le fait de la cession des territoires occupés par les propriétés des demandeurs n'a pu, par conséquent, porter atteinte à aucun droit privé acquis à ces derniers en matière d'impôts. Ainsi que le dit avec raison l'Etat de Neuchâtel dans sa duplique, ce qui a changé dans la situation des demandeurs, c'est le régime de droit public auquel ils sont soumis, régime vis-à-vis duquel il n'y a pas de droits privés acquis.

Il suit de ces considérations que si les demandeurs ont été privés de certains avantages économiques par suite de la convention du 18 octobre 1895, on ne saurait y voir une atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 8 de la constitution neuchâteloise, ni à aucun autre droit privé au respect duquel l'Etat de Neuchâtel fût tenu vis-à-vis d'eux.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

La demande de Jean Dreyer et de la veuve Anna Otter et ses enfants est écartée comme mal fondée et les conclusions libératoires de l'Etat de Neuchâtel sont admises.

## CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. **Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w.**  
**bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité**  
**des entreprises de chemins de fer, etc.**  
**en cas d'accident entraînant mort d'homme**  
**ou lésions corporelles.**

64. *Arrêt du 7 juillet 1898, dans la cause*  
*Compagnie des chemins de fer Lausanne-Echallens-Bercher*  
*contre Steinhauser.*

Art. 2 de la loi féd. du 1<sup>er</sup> juillet 1875 : exploitation. — Aggravation des conséquences d'un accident par la faute du lésé? — Diminution permanente de la capacité de travail.

A. — Charles-Frédéric Steinhauser, né le 9 avril 1863, marié et père de cinq enfants, était en 1896 employé de la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens en qualité de chef d'équipe, avec un salaire mensuel de 110 fr. Le 23 novembre de dite année, il dirigeait une équipe de 6 ou 7 ouvriers chargée d'effectuer certains travaux sur la voie ferrée. Il circulait avec son équipe monté sur un wagonnet chargé lorsque, voulant s'assurer si les freins fonctionnaient régulièrement, il tomba sur la voie. Le wagonnet lui passa sur l'avant-bras gauche, qui fut gravement mutilé. Immédia-

tement transporté à l'Hôpital cantonal par les soins de la compagnie, Steinhauser resta en traitement dans cet établissement jusqu'au 19 mars 1897.

Le 3 avril, le D<sup>r</sup> G. Clément déclarait ce qui suit :

« Frédéric Steinhauser a été admis d'urgence à l'Hôpital cantonal le 23 novembre 1896 pour fracture compliquée de l'avant-bras avec délabrement des parties molles. On essaya de conserver la main, qui au premier abord paraissait perdue, en réunissant les os au moyen de chevilles osseuses empruntées aux fragments osseux libres. Le traitement consécutif fut long. Le malade quitta l'Hôpital le 19 mars 1897, mais il doit encore continuer un traitement par le massage. On ne peut, à l'heure qu'il est, préciser l'étendue de l'incapacité de travail définitive, mais il est à présumer que le travail sera peu gêné, malgré la gravité du traumatisme. »

En quittant l'hôpital pour rentrer à son domicile, à Cheseaux, Steinhauser reçut du D<sup>r</sup> Roux l'invitation à se rendre auprès du D<sup>r</sup> Scholder, à Lausanne, pour y recevoir des soins par le massage. Steinhauser se rendit effectivement chez le D<sup>r</sup> Scholder qui lui fit suivre un traitement pour lequel le patient se rendit environ 70 fois de son domicile à Lausanne. Ce traitement fut interrompu par suite de l'absence du D<sup>r</sup> Scholder pendant les mois de juillet à septembre.

Le 3 juillet 1897, Steinhauser fut examiné à l'Hôpital cantonal par le D<sup>r</sup> Vulliet, qui délivra la déclaration suivante :

« L'état du sinistré est le suivant : Plaie complètement guérie ; forte proéminence des fragments osseux de l'avant-bras, au niveau de la fracture ; on constate qu'il persiste de la mobilité anormale à ce niveau. — Mouvements de la main (poignet) nuls. — Mouvements des doigts très limités. L'avant-bras est très fortement incurvé, déformé. Les mouvements du poignet ne reviendront pas. Par contre ceux des doigts gagneront encore en force et étendue en continuant le massage. Mouvements du coude intacts. »

Au commencement de septembre, Steinhauser ayant appris le retour du D<sup>r</sup> Scholder se rendit auprès de ce dernier et

en reçut le conseil de se présenter chez le D<sup>r</sup> Roux en vue d'une opération possible.

Le 3 septembre 1897, le D<sup>r</sup> Scholder a fait une déclaration dans laquelle on lit ce qui suit :

« . . . . . Il s'est formé un cal très considérable qui a ankylosé presque totalement l'articulation du poignet gauche. Par le traitement médico-mécanique, on est arrivé à lui donner de nouveau la mobilité et une certaine force dans les doigts, ainsi qu'un mouvement dans l'articulation du poignet. — Depuis deux mois environ, Steinhauser a fait ses exercices très peu régulièrement, ce qui est regrettable, vu que par l'exercice il pourrait obtenir un résultat plus satisfaisant. Je considère Steinhauser comme ayant environ  $\frac{2}{3}$ - $\frac{3}{4}$  d'incapacité de travail de son bras gauche. »

B. — Par citation en conciliation du 17/19 juillet 1897, Steinhauser a ouvert action à la C<sup>ie</sup> du Lausanne-Echallens pour faire prononcer, avec dépens, que celle-ci étant responsable de l'accident à lui arrivé le 23 novembre 1896, elle est sa débitrice et doit lui faire paiement, avec intérêt au 5 % dès la notification de la citation, des sommes suivantes :

- a) des frais nécessités pour la tentative de guérison (pour autant que la défenderesse ne les aurait pas déjà payés), dont la note sera fournie ultérieurement ;
- b) de la somme de onze mille francs représentant le dommage total ou partiel, durable ou passager, souffert et à souffrir par le demandeur à la suite de l'accident, et ce dès le jour de l'ouverture de l'action.

C. — Dans sa réponse du 5 septembre 1897, la compagnie a fait valoir en résumé ce qui suit :

Steinhauser continue à toucher son salaire de la compagnie. Il est encore en traitement et il n'existe pas encore de rapport médical définitif sur les conséquences de l'accident dont il a été victime. Son action est donc prématurée. La compagnie est prête à passer au règlement de ce qui pourra être dû au demandeur aussitôt qu'elle connaîtra l'étendue de son incapacité. Dès qu'elle aura en main les pièces nécessaires, elle fera une offre. Au bénéfice de ces réserves, la

compagnie conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande.

Par exploit du 30 septembre 1897, la défenderesse a offert de payer les frais médicaux, plus une indemnité de 5000 fr. comprenant le chômage du demandeur dès le 23 novembre 1896. Dans cet exploit la compagnie se prévalait du fait que Steinhauser aurait négligé de continuer le traitement conseillé par le D<sup>r</sup> Scholder.

A l'audience du président de la Cour civile du 15 novembre 1897, la compagnie s'est déclarée prête à transiger sur la base du paiement des journées de chômage jusqu'au dernier jour où le demandeur a reçu les soins du D<sup>r</sup> Scholder, du paiement des frais de guérison et du paiement d'un capital de 4500 fr., avec intérêt dès les derniers soins du D<sup>r</sup> Scholder.

Le demandeur n'a pas accepté les offres de la compagnie.

D. — En cours de procédure il a été ordonné une expertise médicale, confiée au D<sup>r</sup> Dupont, ancien chirurgien de l'Hôpital cantonal. Dans son rapport, du 20 février 1898, l'expert reproduit une lettre du D<sup>r</sup> Scholder qui se termine ainsi :

« . . . je me suis contenté de faire du massage de tout le bras, ainsi que des mouvements passifs et actifs des doigts. Le résultat a été très satisfaisant, car M. Steinhauser était arrivé à pouvoir fermer la main et tenir un objet. Je lui ai conseillé de se présenter de nouveau chez M. le D<sup>r</sup> Roux pensant qu'il lui ferait peut-être une opération pour cette pseudarthrose, car ce n'est qu'après une consolidation osseuse complète que je me serais décidé à forcer l'articulation du poignet. C'est pour cela que nous avons interrompu le traitement, pensant que, pour le moment, je ne pourrais pas obtenir davantage. »

L'expert s'exprime ensuite comme suit :

« Il résulte de la lettre de M. le D<sup>r</sup> Scholder que, sous l'influence du traitement, M. Steinhauser était arrivé à pouvoir fermer la main et tenir un objet. Aujourd'hui, il ne reste plus trace de cette amélioration, et les mouvements de flexion des doigts sont de nouveau complètement supprimés.

» D'un autre côté, l'examen de l'épreuve radioscopique permet de se rendre compte que les articulations des os du carpe ne paraissent pas soudées par du tissu osseux, et que théoriquement du moins elles sont susceptibles de retrouver leurs mouvements. Pour les leur redonner, il faudrait disposer d'un point fixe sur l'avant-bras. Ce point fixe n'existe pas, vu la présence de la pseudarthrose. Une intervention chirurgicale seule pourrait supprimer cette fausse articulation et permettre d'agir efficacement sur les os du carpe. M. le D<sup>r</sup> Roux, consulté sur ce point, propose, après examen du blessé, une opération, qui, tout en supprimant la fausse articulation, rendrait possible la flexion des doigts. Cette opération devrait être suivie, pour en assurer le résultat, d'un long traitement par le massage et l'électrisation. Je n'ai pas à me prononcer sur la valeur du moyen proposé par M. le D<sup>r</sup> Roux. Il est certain que si cette tentative opératoire réussissait, le résultat pourrait constituer une grande amélioration sur l'état actuel. Mais, comme le dit lui-même le savant professeur, il faut se souvenir qu'il s'est agi d'une blessure très grave avec lésions multiples des parties molles. Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas téméraire de prévoir, sinon l'insuccès complet, du moins le demi-succès d'une opération, qui risquerait de prolonger le traitement encore pendant des mois.

» Du reste, M. Steinhauser refuse absolument de se soumettre à une nouvelle opération ; il préfère rester comme il est, quitte, s'il en reconnaît plus tard la nécessité, à se faire amputer la main.

» Dans ces conditions là, il me reste à indiquer mon opinion sur les changements favorables qui pourraient être apportés à l'état actuel, et sur le degré d'incapacité qui résulte de la blessure. La seule amélioration qui puisse se produire dans l'état de la main serait obtenue par le retour des mouvements de flexion des doigts. Or ces mouvements ont déjà reparu une fois sous l'influence du massage ; il n'y a aucune raison pour qu'ils ne reparassent encore sous l'action du même traitement. Mais il me paraît douteux que, sans une intervention opératoire sur les tendons extenseurs, ces mouvements reconquis puissent être maintenus définitivement.

» Quant à l'articulation du poignet, son ankylose deviendra définitive, et sa mobilité sera supprimée irrémédiablement.

» En admettant les circonstances les plus favorables, c'est-à-dire que les mouvements de flexion des doigts se rétablissent d'une manière permanente, j'estime que l'incapacité fonctionnelle qui résultera de la blessure peut être évaluée du 70 au 80 % des fonctions totales. »

A l'audience de la Cour civile vaudoise, l'expert a déposé un complément de rapport dans lequel il constate ce qui suit :

Les lésions constatées sont l'ankylose du poignet, la pseudarthrose et la formation d'un cal très volumineux. Elles doivent être considérées comme l'évolution naturelle de la blessure qui a modifié d'une manière profonde l'innervation, la circulation et par conséquent la nutrition de la partie atteinte. La conséquence durable de cette blessure est l'impossibilité où se trouve Steinhauser de continuer à remplir les fonctions de chef d'équipe à la Compagnie L.-E. Le blessé ne peut faire aucun travail de la main gauche. Il conserve encore dans les doigts la sensibilité au toucher. Quant à la préhension des objets, elle est considérablement restreinte par le fait de l'opposition insuffisante du pouce et de l'index. Néanmoins Steinhauser peut exercer certains métiers, qui n'exigent pas l'emploi d'une main gauche normale.

Il a été constaté en procédure que Steinhauser a reçu, dès le jour de l'accident jusqu'au 30 janvier 1898, la somme de 1569 fr. 60 c. de la Compagnie L.-E. et que celle-ci a en outre payé, à valoir sur les frais de guérison, le 23 novembre 1896, 5 fr. au voiturier André pour une course de Romanel à l'Hôpital cantonal et, le 2 mars 1897, 175 fr. 50 pour frais de traitement à l'Hôpital cantonal.

E. — Par jugement du 31 mai 1898, la Cour civile vaudoise a prononcé :

I. — La conclusion a) de la demande est admise, sous réserve de règlement de compte entre parties.

II. — La conclusion b) de la demande est admise au montant net de 7430 fr. 40 c., avec intérêt au 5 % dès le 19 juillet 1897.

III. — Les conclusions de la défenderesse sont repoussées.

Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Steinhauser estimant avoir subi un dommage à la suite de l'accident du 23 novembre 1896 était en droit d'en demander la réparation à la compagnie du jour même de l'accident, sans qu'il fût obligé d'attendre le résultat définitif du traitement médical. Au reste l'exploit d'ouverture d'action est postérieur d'environ huit mois à l'accident et, à ce moment, le demandeur pouvait se rendre compte, par les déclarations des docteurs Clément et Vulliet, des conséquences de cet accident. L'action ne saurait donc être considérée comme prématurée et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. L'accident du 23 novembre 1896 a eu lieu alors que Steinhauser était occupé, comme chef d'équipe, à surveiller la marche d'un wagonnet chargé de matériaux destinés à l'usage et à l'entretien de la voie. Ce travail paraît rentrer dans l'exploitation proprement dite, d'où il suit que la responsabilité de la compagnie pour les suites de l'accident est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875. La défenderesse n'a pas contesté que cette loi soit applicable en l'espèce et n'a allégué aucune des causes exclusives de la responsabilité qu'elle prévoit. Par contre, elle a allégué que l'état de Steinhauser se serait aggravé par le défaut des soins que nécessitait cet état et par le refus du blessé de se soumettre à une opération déclarée possible par le D<sup>r</sup> Roux. Mais, sur le premier point, il est acquis que le demandeur a été conduit à l'hôpital immédiatement après l'accident et qu'il y est resté jusqu'au 19 mars 1897 en se soumettant au traitement prescrit par les médecins. Sur les indications du D<sup>r</sup> Roux, il a suivi ensuite un traitement chez le D<sup>r</sup> Scholder, auprès duquel il s'est rendu environ 70 fois depuis Cheseaux pour des massages. Si ce traitement a été interrompu, c'est grâce au fait que le D<sup>r</sup> Scholder s'est rendu aux bains. Lorsque Steinhauser a connu le retour de ce dernier à Lausanne, il s'est présenté de nouveau à sa consultation. Quant à l'opération indiquée par le D<sup>r</sup> Roux, il est résulté des débats et des constatations de l'expert qu'elle était d'un succès douteux et qu'elle aurait

été suivie d'un long traitement. En outre il s'agissait d'une opération grave et douloureuse à laquelle Steinhauser n'était dès lors pas tenu de se soumettre. On ne saurait par conséquent faire état de la possibilité de cette opération pour le priver de l'indemnité à laquelle il a droit. Cette indemnité doit comprendre les frais de guérison et le préjudice pécuniaire causé à Steinhauser par l'incapacité de travail résultant de l'accident. Sur les frais de maladie la compagnie a payé une somme de 180 fr. 50 c.; mais il n'est pas établi que les autres frais soient également payés. Il y a donc lieu de réserver le règlement du compte des frais entre parties. Quant au préjudice résultant de l'incapacité de travail, il résulte des déclarations médicales versées au dossier que l'incapacité de travail partielle qui résultera de la lésion sera de 70 à 80 % des fonctions du bras gauche, ce qui équivaut à une incapacité de travail générale du 40 %, c'est-à-dire que Steinhauser ne conserve plus que le 60 % de sa capacité de travail antérieure à l'accident. Or le demandeur gagnait un salaire de 1320 fr. par an. Le 40 % de cette somme représente 528 fr. L'achat d'une rente viagère de cette somme, payable immédiatement, en faveur de Steinhauser, âgé de 34 ans, exigerait un capital de 9979 fr. La conclusion b) de la demande doit donc être admise pour cette dernière somme, réduite toutefois à 9000 fr. pour tenir compte de l'avantage qu'il y a pour Steinhauser à recevoir un capital immédiatement disponible, plutôt qu'une rente.

F. — En temps utile, la Compagnie du Lausanne-Echalens a déposé une déclaration de recours contre le jugement qui précède, dont elle demande la réforme dans le sens des conclusions prises et des offres faites en cours de procès.

G. — L'intimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement cantonal.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1. — La compagnie recourante ne critique aucune des constatations de fait du jugement cantonal et a reconnu expressément qu'elle doit répondre en vertu de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1875 des suites de l'accident arrivé le

23 novembre 1896 à son employé Steinhauser. Il n'est du reste pas douteux que cette loi est bien applicable en l'espèce, l'accident s'étant manifestement produit dans l'exploitation du chemin de fer (art. 2 *leg. cit.*).

2. — Le prononcé de la première instance touchant le remboursement des frais de maladie n'est pas attaqué.

La question aurait cependant pu se poser de savoir si une partie des frais d'hôpital ne devaient pas être laissés à la charge de Steinhauser en raison du fait que pendant son séjour dans cet établissement il a été déchargé de toute dépense pour son entretien personnel. Mais aucune réduction n'ayant été demandée de ce chef par la compagnie, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette question et le prononcé de l'instance cantonale sur la conclusion relative aux frais de maladie doit être confirmé.

3. — Les griefs soulevés par le recours visent uniquement l'indemnité allouée par la première instance à Steinhauser pour incapacité de travail.

Il y a lieu de distinguer tout d'abord, ce que ne fait pas le jugement cantonal, entre l'indemnité due au lésé pour incapacité de travail complète et temporaire, et celle qui lui est due pour incapacité de travail partielle et durable.

Or Steinhauser a été en traitement à l'Hôpital cantonal du 23 novembre 1896 au 19 mars 1897, soit pendant 116 jours. Il n'existe aucun indice quelconque que ce traitement ait été prolongé par sa faute. Pendant toute sa durée, Steinhauser n'a pu se livrer à aucun travail et a droit, par conséquent, à l'équivalent intégral du salaire dont il a été privé, soit, à raison de 110 fr. par mois ou 3 fr. 65 c. par jour, à la somme de 425 fr.

4. — Quant à l'indemnité pour incapacité de travail partielle et durable depuis le moment où Steinhauser a quitté l'hôpital, la recourante soutient en premier lieu qu'elle doit être réduite parce que Steinhauser n'aurait pas suivi les conseils des médecins et aurait ainsi aggravé les conséquences de sa blessure.

L'instance cantonale a écarté avec raison cette manière

de voir. Il est constaté que pendant les mois d'avril, mai et juin 1897 Steinhauser s'est rendu environ 70 fois de Che-seaux à Lausanne pour se faire masser par le Dr Scholder, suivant le conseil que lui avait donné le Dr Roux. Il a dû interrompre ses visites par suite du départ du Dr Scholder de Lausanne, et il n'est pas établi que celui-ci lui eût ordonné de suivre pendant son absence un traitement auquel Steinhauser ne se serait pas conformé. Après le retour du Dr Scholder, Steinhauser s'est de nouveau présenté chez lui et en a reçu le conseil de se rendre auprès du Dr Roux en vue d'une opération possible. Dans sa lettre à l'expert Dupont, le Dr Scholder déclare que c'est pour cela qu'il a interrompu le traitement, pensant que, pour le moment, il ne pouvait pas obtenir davantage. On ne saurait donc reprocher à Steinhauser de n'avoir pas continué le traitement par le massage. On ne peut pas davantage lui reprocher de n'avoir pas consenti à se laisser opérer, alors que de l'avis de l'expert, comme de l'avis du Dr Roux lui-même, le résultat de l'opération était des plus incertains. Il convient d'ailleurs de remarquer que, abstraction faite du résultat qui aurait pu être obtenu au moyen d'une opération, la seule amélioration de l'état du lésé qui aurait pu et pourrait encore être obtenue consiste, suivant l'opinion des Drs Scholder et Vulliet et de l'expert Dupont, dans l'accroissement ou le rétablissement des mouvements de flexion des doigts. Or l'expert s'est placé, pour apprécier la diminution de la capacité de travail du lésé, dans l'hypothèse la moins favorable à ce dernier, savoir celle du rétablissement des mouvements de flexion des doigts d'une manière permanente. La Compagnie bénéficie donc déjà de cette chance d'amélioration et elle ne saurait dès lors se prévaloir, pour faire réduire encore l'indemnité due au lésé, du fait que celui-ci n'aurait pas fait tout le nécessaire pour réaliser cette amélioration.

5. — La recourante soutient en second lieu que la diminution permanente de la capacité de travail du lésé est fixée trop haut à 40 % de la capacité totale.

A cet égard, il est constaté par les rapports de l'expert

que l'ankylose du poignet gauche deviendra définitive et que sa mobilité sera supprimée irrémédiablement; que l'usage de la main est presque totalement perdu, tandis que le bras peut encore servir à supporter les objets ou à les maintenir sur un point fixe. Dans ces circonstances et en admettant que les mouvements des doigts se rétablissent d'une manière permanente, l'expert a estimé l'incapacité fonctionnelle résultant des lésions de 70 à 80 % des fonctions du bras gauche. L'instance cantonale a ramené cette évaluation au 40 % de la capacité de travail totale du lésé. La recourante n'a nullement démontré que cette appréciation soit exagérée et il n'apparaît pas qu'il y ait aucun motif de la réduire. (Cf. Kaufmann, *Handbuch der Unfallverletzungen*, 3<sup>e</sup> édit., page 384.)

6. — Le troisième grief de la recourante consiste à dire que la Cour cantonale n'a pas justifié la somme de 9979 fr. qu'elle admet comme représentant l'indemnité due au lésé, sous réserve de la réduction à raison des avantages résultant de l'allocation d'un capital.

Ce grief est fondé.

Steinhauser avait atteint l'âge de 34 ans le 9 avril 1897. Il gagnait un salaire de 1320 fr. par an. La diminution permanente de sa capacité de travail dans la proportion de 40 % représentait donc une diminution de gain annuelle de 528 fr. Or d'après la table suisse de mortalité, la valeur actuelle d'une rente viagère de 528 fr., calculée au taux du 3 1/2 %, pour un homme âgé de 34 ans, est de 9255 fr., donc sensiblement inférieure au chiffre admis par l'instance cantonale.

En conformité de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de réduire cette somme dans une mesure équitable pour tenir compte des avantages résultant de l'allocation d'un capital plutôt que d'une rente. Vu les circonstances de la cause et la pratique du Tribunal fédéral, la réduction de 979 fr. admise par la première instance apparaît comme insuffisante et il se justifie de la fixer au 15 % de la valeur de la rente.

Une réduction à raison de la diminution de la capacité de travail du lésé qui se produira naturellement avec l'âge n'a pas été demandée par la compagnie. On pourrait se demander néanmoins si, en vertu de l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875, le Tribunal fédéral n'est pas fondé à examiner cette question. Mais cette discussion serait sans intérêt pratique, attendu que, dans le cas affirmatif, il faudrait aussi tenir compte des chances que Steinhauser pouvait avoir que son salaire s'accrût dans l'avenir. Or, étant donné l'âge du lésé, on devrait admettre que les chances contraires se compensaient et qu'ainsi l'indemnité basée sur le salaire au moment de l'accident doit être maintenue.

La recourante a demandé en revanche que l'indemnité soit réduite en considération du caractère fortuit de l'accident. Mais cette cause de réduction, qui figure dans la loi sur la responsabilité des fabricants, du 25 juin 1881 (art. 5), n'est pas prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875 et n'a pas non plus été admise par la jurisprudence. Il ne saurait donc en être tenu compte.

7. — Il résulte de ce qui précède que l'indemnité due à Steinhauser pour suppression soit diminution de sa capacité de travail se compose des sommes ci-après :

1. Indemnité pour incapacité totale . . .	Fr. 425 —	
2. Indemnité pour incapacité partielle durable . . .	Fr. 9255 —	
dont à déduire 15 % = . . .	> 1385 —	> 7870 —
	<u>Total,</u>	<u>Fr. 8295 —</u>
Dont à déduire les sommes payées à compte par la compagnie . . . . .	> 1569 60	
	<u>Solde actif,</u>	<u>Fr. 6725 40</u>

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis partiellement et le dispositif II du jugement de la Cour civile vaudoise, du 31 mai 1898, modifié en ce sens que la Compagnie du Lausanne-Echallens

est condamnée à payer à F. Steinhauser la somme de 6725 fr. 40 c. (six mille sept cent vingt-cinq francs quarante centimes), avec intérêt au 5 % du 19 juillet 1897, à titre de solde d'indemnité pour le dommage que l'intimé a éprouvé par le fait de l'incapacité de travail que lui a causée l'accident du 23 novembre 1896. Le jugement cantonal est confirmé pour le surplus.

65. Urteil vom 19. Juli 1898 in Sachen  
Politische Gemeinde St. Gallen gegen Brühlmann  
und Konforten.

Anwendung des Eisenbahnhaftpflichtgesetzes auf Strassenbahnen.  
Höhere Gewalt? — Selbstverschulden?

A. Durch Urteil vom 13./14. Juni 1898 hat das Kantonsgericht des Kantons St. Gallen erkannt: Die Klage ist im Kapitalbetrage von 5323 Fr. 76 Cts. plus Zins à 5 % ab 21. Februar 1898 geschügt.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit dem Antrage: Es sei die Klage abzuweisen, eventuell sei die Entschädigungssumme zu reduzieren.

C. In der heutigen Verhandlung wiederholt der Vertreter der Beklagten diesen Antrag. Der Anwalt der Kläger trägt auf Bestätigung des angefochtenen Urteils unter Kostenfolge an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Mit Beschluß vom 23. November 1894 erteilte der Große Rat des Kantons St. Gallen dem Initiativkomitee für die elektrische Straßenbahn von Neudorf-St. Fiden und Heiligkreuz über St. Gallen nach Bruggen die Erlaubnis zur Benutzung der Staatsstraßen für Anlegung einer elektrischen Straßenbahn, unter einer Anzahl Bedingungen, von denen Art. 12 lautet: „Der „Concessionär anerkennt für sich und seinen allfälligen Betriebspächter neben der den Eisenbahnen durch das Bundesgesetz vom „1. Juli 1875, sowie das Bundesgesetz über Ausdehnung der